

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL322

présenté par
M. Mis, rapporteur

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 18, substituer à la référence :

« 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante »

la référence :

« L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination prenant en compte l'entrée en vigueur imminente du code de la justice pénale des mineurs.